

**ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE DU BAS-RHIN
(AASBR)**

Statuts

Modifiés conformément aux résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2015

DL
47

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

- Article 1 - Constitution et dénomination
- Article 2- But et objet
- Article 3 - Siège
- Article 4- Durée

TITRE II MEMBRES

- Article 5- Les membres actifs
- Article 6- Les membres de droit
- Article 7- Les membres d'honneur
- Article 8- Cotisation
- Article 9- Conditions d'adhésion
- Article 10- Perte de la qualité de membre

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1- Assemblées générales :

- Article 11- Dispositions communes
- Article 12- Nature et pouvoirs des Assemblées Générales
- Article 13- Assemblée Générale Ordinaire
- Article 14- Assemblée Générale Extraordinaire

Chapitre 2- Conseils d'Administration :

- Article 15- Composition
- Article 16- Éligibilité au Conseil d'administration
- Article 17- Réunions du Conseil d'Administration
- Article 18- Compétences du Conseil d'Administration
- Article 19- Rétributions – remboursements de frais

Chapitre 3- Le Bureau :

- Article 20- Composition
- Article 21- Rôle du Bureau et de ses membres

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

- Article 22- Ressources de l'Association
- Article 23- Comptabilité
- Article 24- Commissaires aux comptes

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Article 26- Dissolution
- Article 27- Dévolution et liquidation du patrimoine

TITRE VI ADOPTION DES STATUTS

- Article 28- Adoption/ Modification des statuts

12
3

TITRE I CONSTITUTION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association d'Action Sociale du Bas-Rhin » dite AASBR.

Cette association est régie par les Articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que les présents statuts. Elle est inscrite au Registre des Association du Tribunal d'Instance de Strasbourg au volume XVIII n°55.

Les modifications statutaires seront déclarées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2- But et objet

L'association poursuit un but social général, sans aucun but lucratif, politique ou religieux.

L'association a pour objet de :

- Créer, gérer, animer, expertiser, tout équipement à destination de tout public et notamment de l'enfance ou de la jeunesse,
- Conseiller et former en lien avec ses activités,
- Fournir toutes prestations de service ou vente de produits en lien avec ses activités.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à l'Association d'Action Sociale de Bas-Rhin (AASBR) -20 rue du Maréchal Lefebvre – BP 20183 - 67022 STRASBOURG CEDEX 1.

Le Conseil d'Administration de l'ASSBR peut décider de déplacer ce siège à toute autre adresse.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II MEMBRES

L'association se compose de 3 collèges :

Article 5- Les membres actifs

Il s'agit des adhérents de l'association, à savoir :

- les usagers ou représentants légaux des usagers,
- des non-usagers personnes physiques portant un intérêt à l'association, dont la candidature a

176
49

été préalablement admise par le conseil d'administration conformément aux articles 9 et 18,

- des non usagers personnes morales non concurrentes qui soutiennent les activités de l'association et dont la candidature a été préalablement admise par le conseil d'administration conformément aux articles 9 et 18.

Les membres actifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6- Les membres de droit

Il s'agit:

- des personnes morales ou physiques délégantes d'une activité ou d'un équipement,
- des Caisses d'Allocations Familiales et Mutualité Sociale Agricole des départements où sont implantés des établissements bénéficiant d'un financement de leur part.

Ces membres n'ont pas droit de vote.

Article 7- Les membres d'honneur

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services importants à l'association.

Ces membres n'ont pas droit de vote.

Article 8- Cotisation

La cotisation est due par les seuls membres actifs.

Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation devra être fixée à un montant permettant l'accessibilité à tout usager.

Article 9- Conditions d'adhésion

- L'adhésion des membres usagers est automatique lors du paiement de la cotisation au moment de l'inscription et en début de chaque nouvelle année civile,
- l'adhésion des membres adhérents non-usagers n'est possible :
 - ☐ qu'après admission prononcée par le Conseil d'Administration, pour une durée de 3 ans. L'admission est renouvelable. Toute demande d'admission ou de renouvellement d'admission devra être formulée par écrit par le demandeur ou son représentant légal au moins 3 mois avant l'AGO.
 - ☐ qu'après paiement de la cotisation annuellement.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 10- Perte de la qualité de membre

a) La qualité de membre usager se perd :

- automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- automatiquement au 31 décembre qui suit le départ de l'usager accueilli,
- automatiquement par le décès du membre,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration selon décision motivée,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.

b) La qualité de membre adhérent non-usager se perd :

- automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- automatiquement par le décès ou la dissolution du membre,
- par le non renouvellement de l'admission,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration selon décision motivée,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1- Assemblées générales :

Article 11- Dispositions communes

Les Assemblées Générales réunissent tous les membres de l'association.

Elles se réunissent :

- soit sur convocation du Président représentant le Conseil d'Administration qui en arrête l'ordre du jour;
- soit à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres de l'association. Cette demande écrite comportant la signature de l'ensemble des demandeurs, adressée au Président de l'association par lettre avec accusé de réception, précise l'ordre du jour et les projets de résolutions demandées. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être remises ou adressées par le Président représentant le Conseil d'Administration dans les 30 jours de la date de première présentation de la demande écrite

Dans tous les cas, les convocations sont remises ou adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou en son absence au Vice-président, l'un et l'autre pouvant déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Tous les membres actifs disposent d'une voix. Les représentants légaux des usagers disposent d'une seule voix.

Les membres actifs peuvent se faire représenter aux assemblées générales sous condition d'envoi d'un pouvoir spécial. Chaque membre actif ne peut représenter au maximum que deux autres membres.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par deux scrutateurs membres actifs.

Article 12- Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 13- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est investie des pouvoirs les plus étendus, hormis ceux expressément dévolus par les présents statuts aux autres instances de l'Association.

Au moins une fois par an, et dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Art.11.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Le Commissaire aux Comptes, dont la nomination est obligatoire de par les lois et règlements en vigueur, donne lecture de ses rapports.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur les orientations à venir.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux Articles 15 et 16 des présents statuts.

En vertu de l'Article 27 alinéa 2 du Code Civil Local, l'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs de l'association.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant, pour le renouvellement des membres de Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire de par l'Article 15 des statuts.

Article 14- Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour prendre toute décision relative à la modification des statuts de l'association, y compris de son objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer:

- la dissolution de l'association,
- la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux Articles 26 et 27 et des présents statuts,
- et, dans le cadre d'une réorganisation éventuelle: la nouvelle répartition des compétences et biens propres de l'association ou le transfert de tout ou partie de ses compétences actuelles

12
3

dans le cadre d'une réorganisation interne éventuelle.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises :

- à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, représentant au moins la ½ plus un des membres de l'association, sur première convocation
- à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sans quorum, sur deuxième convocation.

Les votes ont lieu à main levée sauf si ¼ au moins des membres exige le scrutin secret.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celle prévues à l'Article 11 des présents statuts.

Les modifications retenues sont transmises au Tribunal d'Instance de Strasbourg et font l'objet d'une publicité par insertion dans les annonces légales de la presse dans les cas de modification du siège ou de liquidation, et dans toute autre situation où le Tribunal d'Instance l'exigerait.

Chapitre 2- Conseils d'Administration :

Article 15- Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 14 membres au plus, élus au scrutin secret obligatoire pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein, dont :

- 4 membres usagers,
- 6 membres adhérents non-usagers personnes physiques dont au minimum 2 anciens administrateurs du collège usagers
- 4 membres adhérents non-usagers personnes morales.

auxquels s'ajoutent :

- 2 représentants du personnel avec voix consultative (1 cadre et 1 non cadre), élus pour 4 ans concomitamment aux élections des institutions représentatives du personnel de l'association au scrutin uninominal à un tour.
- les membres de droit et membres d'honneur (quatre membres d'honneur au maximum) avec voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Cette cooptation est entérinée à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16- Éligibilité au Conseil d'administration

- Personnes physiques :

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association à condition d'être âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et d'avoir la pleine capacité juridique.

- Personnes morales :

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association.

Article 17- Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres votants.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et envoyé avec les convocations devant être adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Chaque administrateur peut demander au Bureau la mise à l'ordre du jour d'une question ou d'une résolution.

Avec l'accord du conseil d'administration, les convocations et/ou les documents annexes pourront être adressés par courriel ou mis à disposition sur le site internet de l'association avec un accès sécurisé.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement est de la moitié des membres votants, présents ou représentés, qui le composent.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levée. Toutefois, à la demande du 1/3 au moins des membres votants présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Au niveau des pouvoirs, un membre votant ne peut représenter qu'un seul autre membre votant absent.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les membres du conseil d'administration sont soumis à une stricte obligation de confidentialité des propos tenus et des informations reçues en réunion. La violation de cette obligation de confidentialité peut être une clause d'exclusion.

Article 18- Compétences du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

18.1- en matière de fonctionnement des instances associatives

Le Conseil d'Administration se prononce sur les admissions des membres adhérents non-usagers et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'association.

Il élit les membres du Bureau en son sein, lequel rend compte au Conseil d'Administration de ses actes.

Il se prononce sur les décisions prises par le Bureau.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il définit les valeurs associatives et leur mode de promotion et élabore le projet associatif. Il s'assure de la valorisation et de la promotion des valeurs et actions de l'association auprès des usagers et partenaires.

Il définit les compétences déléguées à la Direction Générale et la possibilité de les subdéléguer; il

peut déléguer telle ou telle attribution à l'un de ses membres ou au bureau.

Le Conseil d'Administration élabore l'ordre de jour des assemblées générales.

18.2- en matière de représentation civile

Le Conseil d'Administration délègue l'exécution au président de l'ouverture des comptes bancaires, les contrats de placement, les emprunts et demandes d'autorisation de découvert bancaire, les engagements hypothécaires, cautionnements et garanties, les achats et cessions immobiliers, en en ayant au préalable fixé les limites.

18.3- en matière de suivi des établissements et services

Le Conseil d'Administration se prononce directement ou par délégation au bureau sur les offres de service de l'association. Il valide les conventions financières et de gestion signées par le président.

Il est informé des projets d'établissements et des évaluations légales. Il suit l'activité trimestrielle des établissements et les éléments susceptibles d'avoir des conséquences sur les contrats conclus avec les collectivités délégantes.

Il est compétent pour évoquer les questions de qualité. Il est informé des situations susceptibles de porter préjudice à l'image de l'association et des litiges susceptibles d'avoir des conséquences financières ou juridiques pour l'association.

18.4- en matière de ressources humaines

Le Conseil d'Administration définit l'organigramme du siège et les postes de cadre de ce dernier. Il valide le changement de convention collective ou l'application parallèle d'une nouvelle convention collective.

Il valide le recrutement, la modification et la fin du contrat du directeur général et du directeur général adjoint avec, le cas échéant, la participation du directeur général en place.

18.5- en matière de gestion budgétaire et comptable

Le Conseil d'Administration est informé des budgets prévisionnels annuels suivant différentes hypothèses d'activité, organisationnelles, et d'évolutions légales, réglementaires et conventionnelles. Il en fixe les limites.

Il valide les programmes d'investissements.

Il arrête les comptes annuels après avoir entendu le trésorier. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19- Rétributions – remboursements de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées, sauf celles prévues par la Loi.

Leurs frais de déplacement sont remboursés sur présentation de justificatifs et/ou dans les limites forfaitaires acceptées par l'administration fiscale.

Chapitre 2- Le Bureau :

Article 20- Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant au minimum :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Le Bureau est élu pour 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 21- Rôle du Bureau et de ses membres

Le Bureau prépare l'Ordre du jour et les délibérations soumises au Conseil d'Administration, et veille à la bonne exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Il se prononce sur les candidatures de l'association aux appels d'offres.

Il fixe les limites des conséquences financières des accords collectifs préalablement aux négociations

Il se prononce sur les rémunérations, remboursements de frais et avantages en nature qui dérogent à la grille de base de la convention collective appliquée.

□ Le *Président* représente l'association dans tous les actes de la vie civile et, à ce titre, signe directement ou par délégation tous les contrats. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, le vice-président assure l'intérim ; il peut donner délégation à un autre membre du Bureau si nécessaire. Cependant, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président préside le comité d'entreprise et peut déléguer cette fonction.

Il dirige les débats du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

□ Le *Secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il veille à la rédaction des procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer telle ou telle de ses fonctions.

□ Le *Trésorier* veille à la surveillance générale des comptes de l'association. Il délègue la tenue des comptes à la Direction Générale. Il peut vérifier la comptabilité et toutes opérations enregistrées. Il présente ou délègue la présentation des comptes lors du Conseil d'Administration et lors de chaque assemblée générale annuelle.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Article 22- Ressources de l'Association

Elles se composent :

- 1) du produit des cotisations des membres,
- 2) des apports divers de ses membres, de dons et legs,
- 3) des subventions, prestations de services, rémunérations, participations éventuelles de l'État, des collectivités territoriales, et de tous organismes publics ou de sécurité sociale,
- 4) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 5) Du produit des rétributions perçues pour services rendus ou produits de vente,

- 6) De toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées eu égard à l'objet de l'association, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 23- Comptabilité

Il est tenu une comptabilité générale dans le cadre du respect des Plans Comptables officiels et des dispositions réglementaires et juridiques en vigueur.

Article 24- Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 exercices. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession. Il présente son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes qui doit se tenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26- Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 27- Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association y compris en cas de transfert de tout ou partie des compétences de l'association (conformément à ce que prévoit l'Art. 14).

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VI ADOPTION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28- Adoption/ Modification des statuts

Les présentes modifications statutaires sont issues des décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Strasbourg le 29 mai 2015.

Elles sont immédiatement applicables.

Le Président



Le Secrétaire



